



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections**

**Arrêté n°53-2025-07-02-00004  
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
intitulée « OFNIJEC » sur la rivière « La Mayenne »  
le 6 juillet 2025**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, et à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sarah LUCAS, directrice de commission « OFNIJEC », afin d'organiser l'épreuve de natation sur la rivière « La Mayenne » entre le pont de Saint-Jean-Sur-Mayenne et le Pont-Vieux à Laval, le 6 juillet 2025 de 8h00 à 18h00 ;

VU l'avis des services consultés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la Jeune Chambre Economique, représentée par Madame Sarah LUCAS, est autorisée à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, la manifestation nautique intitulée « OFNIJEC » prévue le 6 juillet 2025, de 8h00 à 18h00, entre le pont de la commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne et le Pont-Vieux à Laval, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** : la navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de l'épreuve, ce qui implique une coordination des activités, notamment avec les bateaux de plaisance.

Lors de la mise à l'eau des radeaux, l'organisateur veillera à ne pas perturber la circulation sur la RD 131. Les véhicules devront utiliser les parkings à proximité pour les zones d'attente.

L'accès au terre-plein des écluses est interdit sauf pour l'éclusier et les services de sécurité.

Les participants se conformeront aux consignes de sécurité données par l'éclusier lors du passage des écluses (nombre de radeaux, amarrage, etc.).

L'organisateur devra prendre contact préalablement avec l'Office du tourisme pour coordonner leur activité avec celle de la Halte Fluviale de Laval (navigation des bateaux de location et du bateau promenade *Vallis Guidonis*). Une information devra également être donnée au club nautique de Laval pour la coordination des activités d'aviron et de canoë-kayak dans le bief de Bootz.

Le franchissement du barrage de Laval se fait sous la seule responsabilité des organisateurs qui devront faire un repérage préalable et tenir compte de la présence d'équipements à proximité (balisage, jet d'eau, etc.). Les 21 jets d'eau installés dans le lit de la rivière, à l'amont immédiat du barrage de Laval sont protégés par des déflecteurs. Il revient donc aux organisateurs de s'assurer que la présence de ces installations reste compatible avec le passage de cette zone en toute sécurité avant d'aborder le franchissement du barrage.

Le retrait des radeaux prévus au quai Paul Boudet est à coordonner avec les services de la ville de Laval, gestionnaire du site.

Les organisateurs sont informés de la présence le long du parcours de nombreuses bouées lestées de chaînes et corps-morts, ainsi que diverses installations flottantes.

Les radeaux et les bateaux de sécurité s'écarteront de la rive gauche au droit de la prise d'eau de Laval implantée au P<sup>°</sup>R 30+470 en respectant le balisage en place.

L'épreuve pourra être annulée si le niveau d'eau n'est pas adapté au déroulement des épreuves en toute sécurité.

**ARTICLE 3** : l'organisateur devra appliquer les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs présents sur les berges de la rivière. Une vigilance particulière doit être mise en œuvre pour le cheminement piéton sur le halage.

**ARTICLE 4** : pour assurer la sécurité des participants, l'organisateur devra :

- adapter les mesures de sécurité en fonction des conditions de navigation (météo, niveau d'eau) ;
- répartir judicieusement les embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau. Les équipages de ces embarcations seront spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotés de matériels adaptés (équipement de protection individuelle, bouée, corde...) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité ;
- signaler les bords du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau ;

- veiller à maintenir libre l'accès des mises à l'eau en cas d'intervention du service départemental d'incendie et de secours ;
- maintenir en permanence l'accessibilité des engins d'incendie et de secours ;
- proportionner le dispositif prévisionnel de secours à l'événement dans le respect de la réglementation de la fédération sportive concernée (ou référentiel national DPS), et signaler son activation au CODIS 53 par téléphone via le n°18.

**ARTICLE 5** : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux ne présente pas de contre-indication.

**ARTICLE 6** : dans le cadre du plan Vigipirate, il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section définie à l'article 1.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Sarah LUCAS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval,  
le - 2 JUIL. 2025

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté



Christèle TILY

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

